

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours de la Société des Tramways est déclaré fondé et le jugement de la Cour civile vaudoise, du 15 mars 1898, est réformé en ce sens que les conclusions en garantie prises par Ferrari contre la société recourante sont repoussées et celles libératoires de la dite société admises.

44. Arrêt du 18 mai 1898,

*dans la cause Compagnie du chemin de fer régional
Saignelégier-Chaux-de-Fonds contre Cattin.*

Art. 59 loi féd. org. jud., valeur du litige. — Congélation, accident? — Travail auxiliaire ou accessoire de l'exploitation d'une ligne ferrée? — Faute de la victime?

Par contrat en date du 1^{er} mars 1893, la Compagnie du chemin de fer régional Saignelégier-Chaux-de-Fonds a engagé à son service le demandeur Justin Cattin, en qualité de garde-voie et d'homme d'équipe, avec un traitement annuel de 1080 fr.

Le 12 janvier 1895, J. Cattin était occupé à débarrasser les rails de la glace qui en garnissait les bords, et après avoir repris ce travail l'après-midi pendant une heure à 1 1/2 heure environ, il déclara ne plus pouvoir continuer, et rentra chez lui après en avoir averti le chef d'équipe; il dit avoir dû interrompre son travail parce que ses pieds s'étaient gelés ensuite du froid excessif qu'il faisait ce jour-là.

A la suite de cette congélation, Cattin a été en traitement du 28 février au 27 mars à l'Hôpital de l'Isle à Berne, et il a dû y subir au pied droit l'amputation de la première phalange du gros orteil et de celle du deuxième doigt.

Le 31 janvier 1895, la compagnie dénonça à Cattin son emploi à partir de la fin du mois de mars suivant.

Par exploit accepté le 20 mai 1895 par la compagnie comme juridiquement notifié, Cattin a assigné cette dernière devant le Tribunal civil du district des Franches-Montagnes, sur le 10 septembre 1895, et, dans cette audience, il a conclu à ce que la défenderesse fût condamnée à lui payer des dommages-intérêts dépassant 400 fr., pour l'accident de travail dont il a été la victime à son service le 12 janvier précédent.

Après l'instruction de la cause, pendant laquelle une expertise et des auditions de témoins sont intervenues, le Tribunal du district des Franches-Montagnes a rendu, sous date du 7 septembre 1897, un jugement adjugeant au demandeur ses conclusions, et fixant à la somme de 3200 fr. l'indemnité que devra lui payer la défenderesse.

La défenderesse recourut contre ce jugement à la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne qui, par arrêt du 22 janvier 1898, a adjugé également les conclusions de la demande, mais pour une somme de 1500 fr. seulement, avec intérêts au 5 % l'an à partir du 12 janvier 1895.

C'est contre cet arrêt que la compagnie défenderesse a interjeté un recours en réforme au Tribunal fédéral; dans le mémoire produit par elle à cet effet, elle conclut à ce que la demande de Cattin soit rejetée, et, éventuellement, à ce que l'indemnité allouée soit diminuée.

Dans son mémoire responsif, Cattin conclut à ce qu'il plaise au tribunal de céans :

1° Préjudiciellement dire et déclarer le recours irrecevable, l'objet du litige n'atteignant pas une valeur de 2000 fr.

2° Au fond débouter la recourante de toutes ses conclusions, et partant la condamner à payer au demandeur une somme de 1500 fr., avec intérêt au 5 % l'an à partir du 12 janvier 1895.

L'opposant au recours s'attache à justifier, en substance, ces conclusions de la manière suivante :

Cattin se déclare satisfait du jugement de la Cour d'appel de Berne qui lui alloue une somme principale de 1500 fr. à titre d'indemnité; le jugement de première instance n'aurait

dù lui accorder qu'une indemnité inférieure à 2000 fr.; le recours n'est dès lors pas recevable, la réclamation de Cattin se trouvant définitivement fixée par celui-ci à une somme inférieure à 2000 fr., et le recours est irrecevable.

Au fond la déclaration de Cattin relative à son âge était exacte, et la compagnie, qui a eu en main tous ses papiers, ne le conteste pas sérieusement. Cattin s'attache ensuite à démontrer que la congélation qu'il a soufferte doit être considérée comme un accident, aux termes des lois fédérales sur la responsabilité civile. L'expert médical a déclaré impossible que la congélation se fût déclarée le 10 janvier, jour de l'enterrement auquel Cattin a assisté aux Bois. D'après la compagnie elle-même, il n'est pas juridiquement impossible que certains cas de congélation puissent présenter les caractères d'un accident. Il n'y a pas lieu dès lors de faire application des art. 81 et 82 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Le travail auquel Cattin était occupé le 12 janvier 1895 était en corrélation avec l'exploitation de la voie ferrée; s'il doit être exécuté dans la mauvaise saison, la compagnie doit être tenue des accidents de congélation ou même d'avalanche, car ils sont occasionnés par le danger inhérent à des travaux auxiliaires de l'exploitation d'une voie ferrée. Enfin Cattin repousse l'accusation de faute formulée par la compagnie; il n'a jamais été prouvé que, lors de l'accident, il se savait dans un état de santé lui interdisant de s'exposer au froid.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le défendeur au recours estime que le recours doit être écarté préjudiciellement, vu l'insuffisance de la somme litigieuse. Au début du procès, le demandeur n'a réclamé, à la vérité, qu'une indemnité supérieure à 400 fr., sans spécifier exactement le montant de sa prétention, ce qui était d'ailleurs contraire à l'art. 63, chiffre 1 de la loi sur l'organisation judiciaire. Le jugement de première instance lui a accordé 3200 fr., et c'est cette somme, dont la défenderesse a réclamé et obtenu la réduction par la Cour d'appel, qui constituait en réalité l'objet du litige. Bien que la dite Cour n'ait alloué que 1500 fr. au demandeur, il n'en demeure pas

moins certain que la somme litigieuse devant la première instance était supérieure à 2000 fr., ce qui suffit à fonder la compétence du Tribunal fédéral en conformité de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. L'exception d'incompétence susmentionnée ne saurait dès lors être accueillie.

2. — L'arrêt cantonal a constaté que c'est pendant son travail comme employé au service de la défenderesse que le demandeur a subi la congélation dont il s'agit et cela pendant l'après-midi du 12 janvier, alors qu'il avait repris le dit travail. La compagnie défenderesse a contesté la valeur de cette constatation en s'appuyant sur les dispositions des art. 81 et 82 de la loi organique précitée. Ce grief est toutefois sans fondement; la Cour d'appel n'a point basé cette constatation uniquement, comme l'affirme la compagnie, sur le dire du demandeur, mais aussi, comme l'arrêt le dit expressément, sur les dispositions testimoniales intervenues en la cause, ainsi que sur les circonstances concordant avec ces témoignages. C'est ainsi que, notamment, l'arrêt attaqué relève la déposition du témoin Florimond Court, lequel a remarqué, le 12 janvier au soir, la coloration bleu-noir des pieds de Cattin, signe certain, au dire du rapport de l'expert médical, d'une congélation récente. Le même médecin admet en outre, et l'arrêt de la Cour s'appuie également sur cette déclaration, que la congélation dont il s'agit s'est indubitablement produite le 12 janvier dans l'après-midi, à l'heure fixée par le malade lui-même, puisque, si cette congélation était arrivée le matin, il eût été impossible au demandeur de travailler toute la matinée, et de reprendre son travail l'après-midi. Il n'est ainsi nullement démontré que l'arrêt attaqué se trouve en contradiction avec les pièces du procès. C'est d'ailleurs exclusivement au juge cantonal qu'il appartenait de se prononcer, au vu des actes, sur la question de savoir ce qu'il y avait lieu d'admettre comme établi.

3. — Il convient d'examiner ensuite si, ainsi que la Cour d'appel l'a admis, le travail auquel le demandeur se livrait le 12 janvier 1895 doit être considéré comme un travail auxiliaire ou accessoire de l'exploitation d'une ligne ferrée. La

compagnie défenderesse conteste qu'il en soit ainsi. Le point de vue auquel elle se place ne saurait toutefois être admis. En effet l'art. 4 de la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile, du 26 avril 1887, statue expressément que « sont soumis à la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants les travaux accessoires ou auxiliaires qui, *sans être compris* sous la désignation exploitation dans l'art. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1875 et dans l'art. 2 de celle du 25 juin 1881, sont en rapport avec l'exploitation. »

L'art. 3 de la loi du 26 avril 1887 ne parle non plus que des travaux ou services qui sont en corrélation, c'est-à-dire dans un rapport même indirect avec l'exploitation, et n'exige aucunement, pour qu'ils soient soumis à la loi du 25 juin 1881, un rapport direct et immédiat avec la dite exploitation. Il n'est donc point nécessaire, pour que la responsabilité civile de la compagnie soit engagée, que ces travaux auxiliaires soient en connexité avec les dangers spéciaux qu'offre l'exploitation d'un chemin de fer, mais il suffit qu'ils se trouvent, d'une manière générale, en corrélation, même médiate, avec elle. C'est dans ce sens que le tribunal de céans s'est prononcé à de nombreuses reprises. (Voir entre autres arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Burkhalter *Rec. off.* XVI, pages 829, 830 ; Good, *ibid.* XVII, page 743 ; Gribi, *ibid.* XVIII, page 363 ; Gottenkieny, *ibid.* XIX, page 411 ; Kohli, *ibid.* XIX, page 414.)

Or le travail que le demandeur devait exécuter le 12 janvier était incontestablement en « corrélation » avec l'exploitation de la voie ferrée ; il était en effet indispensable de débarrasser les rails de la glace qui les recouvrait, afin d'assurer le passage sans danger des trains.

4. — La compagnie défenderesse a en outre prétendu qu'on ne se trouve pas, dans l'espèce, en présence d'un accident. A cet égard il y a lieu de remarquer ce qui suit :

L'instance cantonale, en s'appuyant sur le rapport du D^r Niehans, a constaté en fait, d'une manière qui lie le tribunal de céans, l'existence d'un rapport de causalité entre la lésion survenue le 12 janvier 1895 et le travail exécuté par la vic-

time dans l'exercice de ses fonctions. La compagnie défenderesse reconnaît d'ailleurs elle-même, dans son recours, ne pouvoir affirmer que la congélation des pieds de Cattin se soit produite le 10 janvier déjà. De son côté l'expert médical est très affirmatif sur ce point ; il se borne à concéder que la présence du demandeur à l'enterrement du 10 janvier peut l'avoir prédisposé à la congélation survenue le 12, sans toutefois que cela puisse être démontré ; mais il déclare positivement que la congélation doit s'être produite le 12 janvier, au moment indiqué, attendu que si elle avait eu lieu le matin déjà, Cattin se fût trouvé hors d'état de travailler toute la matinée, et surtout de reprendre son travail l'après-midi.

Dans ces conditions il n'est pas douteux, en première ligne, que la congélation dont le demandeur a été la victime n'est pas la conséquence d'une maladie, soit d'un *processus* pathologique consistant dans le développement graduel et lent d'un germe de maladie ayant son siège dans l'organisme interne de l'homme. Il est certain, au contraire, que la congélation est le résultat d'une action extérieure, soit de la température extraordinairement basse dans laquelle Cattin était appelé à travailler et qu'il a suffi d'un temps relativement court pour qu'elle fit sentir ses effets dommageables. Or cela suffit pour qu'elle doive être considérée comme constituant un accident d'exploitation dans le sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881. La recourante soutient à la vérité qu'il n'est pas établi que l'action du froid ait été *soudaine*, et que l'événement manque ainsi d'un des éléments essentiels qui constituent l'accident. Mais, outre que la loi ne fait nulle part de l'instantanéité de l'événement un critère essentiel de l'accident, il y a lieu de relever qu'en fait c'est à un moment très précis que le demandeur, — dont le récit a été admis comme exact par l'instance cantonale, — a constaté qu'il n'était plus capable de continuer le travail auquel il avait vaqué jusqu'alors.

Il convient de signaler au surplus que, d'après l'opinion admise par la plupart des auteurs en matière d'assurance contre les accidents, la congélation doit être considérée comme

constituant un accident survenu dans l'exploitation, lorsque les circonstances dans lesquelles elle s'est produite étaient de nature à augmenter notablement le danger ordinaire, que l'influence du froid a été rapide et intense, et alors même que les conséquences ne s'en seraient pas manifestées d'une manière soudaine et immédiate. En particulier la jurisprudence allemande a admis l'existence d'un accident dans des cas très analogues, sinon identiques, à celui de l'espèce actuelle, par exemple dans celui où des ouvriers avaient eu les orteils gelés en transportant du bois, ou en travaillant dans une forêt, à la construction d'un pont, en exploitant de la glace, ou en cassant des pierres. (Voir *Handbuch der Unfallversicherung; die Reichsversicherungsgesetze*, dargestellt von Mitgliedern des Reichsversicherungsamts, II^e Auflage, p. 30; Kaufmann, *Handbuch der Unfallverletzungen*, II^e Auflage, page 16 et suiv., 27 et 29, et les arrêts qui y sont cités.)

5. — Le fait dommageable à la base de l'action du demandeur apparaissant ainsi comme un accident, la compagnie défenderesse doit en être déclarée responsable, à moins qu'elle ne puisse établir l'existence de l'une ou de l'autre des causes d'exonération indiquées à l'art. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881. A cet égard la défenderesse n'a excipé ni de la force majeure, ni d'actes criminels ou délictueux imputables à des tiers; en revanche elle oppose à la réclamation du demandeur une exception tirée de la propre faute de la victime.

Une semblable faute n'a toutefois point été établie. Tout d'abord il n'est pas constaté que la déclaration médicale du 8 janvier, dont la compagnie fait état et qui n'a pas été produite, ait eu la teneur alléguée par la défenderesse; fut-ce même le cas, Cattin n'aurait point agi à l'encontre des indications de cette déclaration, puisqu'il s'est en réalité abstenu de tout travail jusqu'au 11 janvier inclusivement, et qu'il ne l'a repris que le 12 dit, ce que le médecin l'avait autorisé à faire si le demandeur le jugeait opportun.

Quant à l'argument de la compagnie consistant à dire que le demandeur n'avait pas reçu l'ordre de reprendre son tra-

vail, il ne peut être pris en considération, puisque Cattin, aux termes de son contrat, était tenu de reprendre les travaux de son emploi aussitôt qu'il s'en sentirait capable. Or l'instance cantonale a constaté en fait, sur ce point, qu'il n'est pas prouvé que le demandeur ait su, au moment où il s'est remis au travail, que son état de santé ne lui permettait pas de s'y livrer. C'est dès lors avec raison que la Cour d'appel a écarté l'exception dont il s'agit.

6. — Quant aux conséquences de l'accident, le jugement cantonal a constaté que l'incapacité totale de travail subie par la victime a duré du 12 janvier à fin mars 1895, et que sa capacité de travail sera en outre diminuée, d'une manière durable, de 15 %. Cette dernière constatation, qui s'appuie sur le rapport de l'expert médical, lie le Tribunal fédéral, et le chiffre de 15 % n'a point été critiqué par la défenderesse.

En ce qui concerne la quotité de l'indemnité allouée, le demandeur s'est soumis au jugement de la Cour cantonale. La défenderesse, en revanche, a conclu à une réduction de la dite indemnité, mais sans indiquer aucun motif à cet effet; cela étant, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux critiques formulées par la compagnie touchant certains chiffres à la base de l'évaluation faite par la dite Cour. On pourrait se demander tout au plus s'il ne conviendrait pas de réduire l'indemnité dans une plus large mesure, du chef de la « prédisposition » de Cattin à la congélation, admise par le jugement de la Cour d'appel. Cette question doit être toutefois résolue négativement, attendu, d'une part, que l'expert médical a déclaré que la preuve d'une telle prédisposition ne pouvait pas être rapportée, et, d'autre part, parce que l'instance cantonale a fait subir dans son calcul de l'indemnité une réduction de plus de 30 % au salaire réel de Cattin au moment de l'accident, alors que, conformément à la jurisprudence constante du tribunal de céans, c'est la totalité de ce salaire qui aurait dû servir de base à l'évaluation de la dite indemnité, et cela d'autant plus que Cattin, comme aiguilleur, était un employé permanent de la compagnie. (Voir entre autres arrêt du Tribunal fédéral en la cause Röthlisberger c. J.-B.-L. *Rec. off.* VIII, page

528 et 529, consid. 3, lettre *a*. Dans ces circonstances il faut admettre qu'en tout cas il a été tenu compte, en fait, de l'élément de réduction qui aurait pu résulter de la prédisposition alléguée, et il n'y a pas lieu de réduire le montant alloué au demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, en date du 22 janvier 1898, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

IV. Fabrik- und Handelsmarken.

Marques de fabrique.

45. *Arrêt du 3 juin 1898, dans la cause
Etablissements Orosdi-Back contre Sandoz et Breitmeyer
et consorts.*

Transmission d'une marque de fabrique à divers successeurs; division de la marque. — Distinction essentielle de deux marques. — Dépôt d'une marque, priorité dans l'usage. — Conditions de la destruction des clichés, etc.

Jules Calame-Robert, fabricant d'horlogerie à La Chaux-de-Fonds, a fait enregistrer, le 1^{er} novembre 1880, au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, une marque de fabrique portant le N° 111. Cette marque consiste dans une ancre placée verticalement, les bras en bas, et flanquée à sa partie supérieure de deux étoiles à 5 rayons, l'une à droite et l'autre à gauche de l'organeau (anneau de l'ancre); le tout est enserré dans un écusson pentagonal, présentant de l'analogie avec les écussons des cantons suisses.

Selon les constatations de fait du jugement cantonal, la maison Calame-Robert avait été fondée en 1820, et dès cette date elle apposait la susdite marque sur les produits supérieurs de sa fabrication. Jules Calame-Robert la fit encastrier également, dans le courant de l'année 1884, dans le mur à côté de la porte d'entrée de la fabrique qu'il avait fait construire à cette époque.

En 1892 la maison Calame-Robert fut transférée pour une partie à Courvoisier frères, pour une autre partie, y compris la fabrique, à Sandoz et Breitmeyer, et aussi pour partie à la maison Hanhardt & C^{ie}, qui a ensuite cédé sa part à la maison Sandoz et Breitmeyer. Le droit à la marque N° 111 fut transmis aux trois maisons susmentionnées. Pour Sandoz et Breitmeyer, le transfert de la marque fut enregistré le 15 mars 1892, sous N° 5761, et publié le 22 du même mois. En ce qui concerne Courvoisier frères, l'enregistrement eut lieu le 7 mars, sous N° 5691, et la publication le 10 mars; pour Hanhardt & C^{ie}, un peu plus tard.

Le 11 mai 1885 A. Orosdi, à Paris, avait effectué au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le dépôt d'une marque consistant en une ancre, également verticale, les bras en bas, dont le jas (partie transversale au haut de la verge) est remplacé par un croissant surmonté d'une étoile à cinq rayons, ou pointes, et accompagnée des lettres A. O. Cette marque était destinée à des articles de bonnetterie, taillanderie, coutellerie, etc.; elle fut également enregistrée à Vienne, le 3 octobre 1885, à Budapest le 7 octobre 1885 et à Leipzig le 11 octobre 1886.

En 1888 la maison A. Orosdi fut transférée à la Société Orosdi-Back & C^{ie}, fondée le 17 mars de dite année, et cette société fut elle-même transférée, le 8 février 1895, à la Société anonyme des « Etablissements Orosdi-Back » créée à Paris à cette date, en vue de l'exploitation et de la création en tous pays « de comptoirs et agences pour l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits, etc. »

En août 1895, les Etablissements Orosdi-Back établirent